

FAQ – Primes COVID

| Version | Date | Principales modifications |
|---------|--------------|---------------------------|
| 1 | 17 juin 2020 | NA |
| | | |
| | | |
| | | |

PRIME COVID

Ce qu'il faut retenir :

L'ARS compense financièrement la prime de tous les salariés des ESMS financés en tout ou partie par l'ARS.

Il faut entendre par tous les salariés : y compris le personnel habituellement financé par le CD (cas des SPASAD autorisés / non expérimentaux).

En revanche, l'ARS ne compense pas financièrement la prime dans les ESMS non financés par elle (compétence exclusive CD, préfecture, etc.)

Son attribution doit répondre à une logique ESMS/FINESS ET donc ESMS par ESMS.

Il convient en outre de distinguer :

- L'éligibilité des personnels à la prime : tous les agents travaillant en ESMS PA ou PH financés par l'ARS / l'assurance maladie ont vocation à être éligibles à cette prime
- La notion de compensation financière de cette prime par les autorités de tarification.

Les ARS vont assurer la compensation financière aux ESMS qu'elles financent ou cofinancent : tous les ESMS à compétence exclusive ARS et à compétence partagée ARS/ conseil départemental (CD), quel que soit leur statut.

Sont ainsi exclus les ESMS relevant de la compétence exclusive des CD (par exemple SAAD, EHPA, foyers de vie, foyers d'hébergement, etc.)

Quels personnels sont concernés par la prime COVID dans les ESMS de compétence exclusive ARS et partagée ARS/CD ?

L'ensemble des personnels de l'ESMS de compétence exclusive ARS et partagée ARS/CD (titulaires, apprentis, contractuels y compris les CAE, de renfort) est concerné par la prime COVID : y compris les personnels relevant d'un financement CD ou d'un cofinancement ARS/CD.

Les professionnels de santé libéraux (médecins et infirmiers de ville, libéraux) et les salariés de centre de santé intervenant en EHPAD ne sont pas éligibles à la prime COVID 19. Ils sont couverts par des dispositions spécifiques qui ont fait l'objet de la fiche nationale « Appui des professionnels de santé de ville aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes » - version au 27/04/2020.

Quid des ESMS relevant de la compétence exclusive des CD ?

En ce qui concerne les ESMS relevant intégralement de la compétence du CD, la compensation financière relève de la décision de chaque CD.

Les personnels des sièges sont-ils concernés ?

- Les personnels des sièges autorisés : pas éligibles au financement de la prime et allègements fiscaux
- Les personnels des sièges non autorisés : éligibles au financement de la prime et allègements fiscaux

Sur quelle période la présence effective est-elle prise en compte pour bénéficier de la prime COVID ?

La présence effective (y compris le télétravail) concerne la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.

Quel(s) employeur(s) verse(nt) la prime COVID s'ils sont multiples ?

En cas d'employeurs multiples, c'est l'employeur qui a la quotité de travail la plus importante qui verse la prime. En cas de quotité égale entre 2 employeurs, c'est l'employeur avec le contrat de travail le plus récent qui verse la prime.

En cas de mise à disposition, c'est l'employeur d'origine qui doit récupérer l'information quant à l'éligibilité et le montant de la prime, et verser celle-ci le cas échéant.

Par ailleurs, ce montant plafonné doit-il être proratisé en fonction du temps de travail?

La quotité de travail des agents titulaires de la FPH et de la FPT n'est pas prise en compte pour calculer l'éligibilité à la prime COVID.

En revanche, pour les personnels contractuels de la FPH, la quotité de temps de travail est prise en compte pour le calcul de l'éligibilité à la prime. Il convient ainsi de proratiser la présence de ces personnels pour valider leur éligibilité à la prime :

- Pour cumuler l'équivalent d'un temps complet de 30 jours de présence effective, une personne à mi-temps doit justifier d'une présence de : $30 / 0,5 = 60$ jours de présence effective.
- Pour cumuler l'équivalent d'un temps complet de 30 jours de présence effective, une personne à 80 % doit justifier d'une présence de : $30 / 0,8 = 37,5$ jours de présence effective.

Comme pour les agents titulaires de la FPH, dans la FPT, la quotité du temps de travail n'est pas prise en compte pour le calcul de l'éligibilité de la prime. Pour le versant territorial, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer les bénéficiaires de la prime exceptionnelle ainsi que le montant alloué à chacun dans le respect des modalités d'attribution.

Cependant, dans la FPT, la spécificité des agents à temps non complet est à prendre en compte. Le montant de la prime pour ces agents peut faire l'objet d'une proratisation.

S'agissant des agents à temps partiel, il convient de se référer aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 qui prévoit que les modalités seront définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Quelles absences sont prises en compte pour l'application d'abattement à la prime ?

Ce questionnement concerne le secteur public. Les critères qui suivent sont donc donnés à titre indicatif pour le secteur privé qui, de par son statut, peut décider de toute modulation (cf. infra)

Le principe : le personnel n'est pas éligible en cas d'absence (cf. infra) entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.

Exemples d'absences donnant lieu à abattement : autorisation spéciale d'absence, retrait en raison de la santé fragile du personnel, chômage partiel pour garde d'enfant, congé maternité.

Focus sur le Congé maternité

Le congé maternité fait partie des motifs d'absence qui donnent lieu à abattement.

Si le congé maternité a démarré au cours de la période de référence, il convient de vérifier si la personne comptabilise bien le nombre de jours de présence effective pour valider qu'elle est éligible à la prime. S'appliquent ensuite les règles d'abattement.

En revanche, certaines absences ne donnent pas lieu à abattement de la prime :

- Congés maladie, maladies professionnelles et accidents du travail tous trois imputables au COVID 19 (cette imputabilité peut se baser sur une attestation sur l'honneur du personnel concerné ou sur la base d'un certificat médical du médecin traitant ou de la médecine du travail, au choix du responsable de l'ESMS)
- Congés annuels et RTT

Le décompte des journées d'absence doit s'entendre en jours calendaires.

Comment sont calculés les abattements ?

Le montant de la prime exceptionnelle est réduit en fonction des absences des personnes éligibles sur la période de référence :

- Jusqu'à 14 jours calendaires d'absence : pas d'abattement
- Entre 15 et 30 jours calendaires d'absence : abattement de 50 %
- Plus de 30 jours calendaires d'absence : abattement total de la prime

Le personnel nouvellement recruté peut-il percevoir la prime COVID ?

Le personnel nouvellement recruté perçoit la prime si sa présence est de 30 jours et plus.

Situation des personnels de droit privé travaillent dans un ESMS public avec des fonctionnaires

Le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 s'applique aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux publics. Ainsi, la structure dans ce cas devra appliquer deux types de dispositions : celles de ce décret pour ses agents relevant de la FPH, et celles qui seront prises pour le secteur privé pour ses salariés de droit privé.

Critères de modulation pour le secteur privé :

La version finale du texte concernant les ESMS privés prévoit une modulation de la prime sur décision de l'employeur selon les modalités suivantes :

- aucun seuil minimal n'est introduit : un professionnel de l'ESMS peut donc ne pas percevoir de prime
- un plafond est fixé à 1500€ (dans les 40 départements les plus touchés) : un professionnel ne peut pas percevoir une prime supérieure à 1500€.

Un accord d'entreprise ou une décision unilatérale de l'employeur doit être conclu. L'accord collectif ou la décision unilatérale entre en vigueur sans agrément ministériel prévu à l'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Dans quels cas un professionnel en renfort relevant d'une structure implantée en dehors des 40 départements les plus touchés par le virus perçoit-il la prime maximale ?

Le professionnel en renfort dans un ESMS situé dans l'un des 40 départements les plus touchés par le virus, mais dont l'employeur principal est implanté en dehors des 40 départements les plus touchés, perçoit la prime applicable aux ESMS relevant de la liste des 40 départements.

Quel que soit le secteur, c'est l'employeur principal qui verse la prime.

Aucun abattement n'est réalisé pour les agents intervenant en renfort dans un autre établissement.

Tous les personnels des SPASAD sont-ils éligibles à la prime COVID ?

Pour les SPASAD autorisés : la prime est à verser à tous les professionnels du SPASAD dans la mesure où une seule autorisation est délivrée.

Pour les SPASAD expérimentaux : la prime est à verser uniquement aux professionnels du SSIAD dans la mesure où deux autorisations différentes sont délivrées.

Les personnels des accueils de jour autonomes, des PFR et des ESA sont-ils éligibles à la prime COVID ?

Ces structures ont été fermées pendant la période de confinement. De fait, les personnels n'étaient pas en activité.

Toutefois, si ces personnels sont venus en renfort dans un ESMS, alors ils sont éligibles à la prime COVID selon les conditions détaillées plus haut.

Les stagiaires sont-ils éligibles à la prime COVID ?

Dans la mesure où les stagiaires ne sont pas considérés comme des salariés de l'établissement, ils ne peuvent pas être pris en compte pour le versement de la prime. Cette disposition ne s'applique pas au secteur public pour les fonctionnaires stagiaires.

Les prestataires et sous-traitants des ESMS sont-ils éligibles à la prime COVID ? :

Ni les prestataires, ni les sous-traitants ne sont éligibles à la prime COVID.

Les professionnels et travailleurs handicapés sont-ils éligibles à la prime COVID dans les ESAT ?

La prime COVID est destinée au personnel de l'ESAT et non aux travailleurs handicapés qui ont pu percevoir le chômage partiel le cas échéant.

Les professionnels des GEM et des MAIA sont-ils éligibles à la prime COVID ?

Ils ne sont pas éligibles dans la mesure où les GEM et les MAIA ne sont pas des ESMS au sens de l'article L 312-1 du CASF.

Un professionnel à la fois salarié au sein d'un ESMS et professionnel libéral peut-il prétendre à la prime COVID ?

Quelle que soit l'activité complémentaire exercée, tout professionnel peut prétendre à la prime au titre de son activité salariée au sein de l'ESMS s'il remplit les conditions d'éligibilité et de présence.

Le cumul de primes :

Les agents de la fonction publique territoriale (FPT) sont-ils éligibles à la prime COVID ?

Il ne peut y avoir de cumul entre la prime Fonction Publique pour FPT-FPE (décret n°2020-570 du 14 mai 2020) et la prime COVID du champ médico-social en vertu de l'article 6 du **décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.**

La prime COVID peut-elle se cumuler avec la prime exceptionnelle pouvoir d'achat (PEPA)?

Le cumul est possible, y compris avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat modulée selon le critère introduit par l'ordonnance 2020-385 du 1er avril 2020 en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19.

En synthèse :

- Règles de cumul avec d'autres primes

- Public : la prime n'est pas cumulable avec la prime fonction publique (FPT/FPE) instituée par le décret 2020-570 du 14 mai 2020.
- Privé : les exonérations fiscales et sociales ouvertes pour cette nouvelle prime exceptionnelle COVID peuvent se cumuler avec celles relatives à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, y compris dans le régime prévu par l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat).

Comptabilisation des primes :

Dans le cas des EHPAD :

Les primes « Covid-19 » devront être imputées en totalité sur la section « soins » en application du décret n° 2020-681 du 5 juin 2020 modifiant les modalités particulières de financement applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles. En charges, ces primes sont à enregistrer dans les subdivisions ad hoc du compte 641 ou 642. En produit, les financements de ces primes sont à enregistrer au compte « 7351128 Autres financements complémentaires ».

Les primes « GAA » devront être imputées en totalité sur la section « soins » en application de l'article R. 314-163 du code de l'action sociale et des familles (décret modificatif à paraître). En charges, ces primes sont à enregistrer dans les subdivisions ad hoc du compte 641. En produit, les financements de ces primes sont à enregistrer au compte « 7351128 Autres financements complémentaires ».

Dans le cas des autres ESSMS (financés ou cofinancés par l'assurance maladie) :

Le code de l'action sociale et des familles n'a pas nécessité d'adaptation particulière.

Ces primes sont enregistrées dans les subdivisions ad hoc des comptes 641 et 642 (les personnes handicapées en ESAT n'étant pas concernées par ces primes). En produits, les financements sont enregistrés dans la subdivision du compte 731 en fonction de la catégorie de l'ESSMS concerné et du mode de versement des tarifs (dotation/prix de journée).

L'enregistrement de ces charges et des produits correspondants est sans impact sur le résultat comptable.

Comptabilisation des pertes de recettes « hébergement » des EHPAD :

Le schéma d'enregistrement de la compensation des pertes de recettes sur la section « hébergement » est dérogatoire à la répartition des charges par section tarifaire.

Le schéma comptable est le suivant :

=> Sur la section « soins » :

- Enregistrement de la compensation financière au compte 7351128 "Autres financements complémentaires",
- Puis, enregistrement d'une charge de même montant au compte 6718 "autres charges exceptionnelles sur opération de gestion".

=> Sur la section « hébergement » :

Enregistrement d'un produit au compte 7718 "autres produits exceptionnels sur opération de gestion".

Pertes de recette

Compensation des pertes de recette des ESAT

Il n'est pas prévu une mesure spécifique pour compenser la perte de chiffre d'affaires des ESAT (budget commercial) engendrée par la crise sanitaire mais les ARS peuvent cependant autoriser, sous certaines conditions, l'intégration dans le budget social de l'ESAT des charges qui relèvent normalement du budget de production/commercialisation - **article R. 344-13** du code de l'action sociale et des familles.

Concernant l'aide au poste et la garantie des salaires des travailleurs d'ESAT, la prise en charge par l'Etat de la part ESAT de la GRTH pour tous les TH est déjà prévue jusqu'au 10 juillet et est en cours de prolongation.

Les derniers textes parus et textes à paraître:

Les derniers textes parus :

Décret n°2020-681 du 5 juin 2020 modifiant les modalités particulières de financement applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles dispose :

« Les financements complémentaires dont peuvent bénéficier ces établissements [EHPAD] au titre de leur forfait global relatif aux soins pour couvrir les dépenses relatives à la prévention et à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles peuvent couvrir, le cas échéant, des éléments de rémunérations supplémentaires des personnels de toutes catégories mobilisés afin de faire face aux conséquences de l'épidémie »

La prime COVID émerge ainsi sur les financements complémentaires pour les EHPAD ; elle n'est pas incluse dans l'équation tarifaire.

Décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret no 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 :

« Les agents exerçant dans les unités de soins de longue durée (USLD) et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne relèvent plus des dispositions du décret du 14 mai 2020. »

Les personnels des EHPAD et USLD seront intégrés dans le futur décret dédié à la prime COVID dans le secteur médico-social.

Il convient de noter que la contribution de l'ARS à la prime COVID au personnel des USLD demeure du ressort de l'enveloppe sanitaire.

Les textes à paraître :

L'instruction budgétaire médico-sociale est en cours signature et devrait paraître au plus tard début de la semaine du 15 juin

L'arrêté fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du CASF est en cours de signature et devrait paraître au plus tard vendredi 12 juin.

Les décrets relatifs à l'attribution de la prime COVID dans le secteur médico-social devrait paraître au plus tard début de la semaine du 15 juin

